

**« CONTRAT REGIONAL EMPLOI TREMLIN »
REGLEMENT : BOURSE REGIONALE DESIR D'ENTREPRENDRE**

<p>Objectif</p>	<p>Favoriser la création ou la reprise d'activité par des porteurs de projet qui souhaitent créer leur propre emploi en Poitou-Charentes.</p> <p>Principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aide à la personne pour la création de son propre emploi via la création ou reprise d'activité, - l'aide doit constituer un effet levier qui permet de compléter le plan de financement et l'apport personnel afin de pouvoir démarrer l'activité et obtenir toute aide de la part d'organismes bancaires ou autres (prêt d'honneur, avance remboursable,..). Le prêt familial et les financements solidaires et participatifs peuvent intervenir à titre complémentaire de la «Bourse Régionale Désir d'Entreprendre». <p>Le bénéficiaire de la bourse s'engage à recruter en contrat d'alternance (ex : contrat de professionnalisation, d'apprentissage...) dès que l'ensemble des conditions sont réunies (chiffre d'affaires conforme ou supérieur aux prévisions, développement de l'activité, qualification de maître d'apprentissage,...).</p> <p>La Région, via les Ateliers Régionaux de la Création, seront attentifs à cet engagement et accompagneront les éventuels entrepreneurs dans leur(s) recrutement(s).</p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande de bourse qui ne constitue pas un droit systématique à l'aide devra être déposée un mois minimum avant la réunion du jury de l'Atelier Régional de la Création. - La «Bourse Régionale Désir d'Entreprendre» ne peut être mobilisée : <ol style="list-style-type: none"> 1) comme une aide directe à l'entreprise ; aussi ne doit-elle pas faire l'objet d'une immatriculation avant l'avis du jury ou de la décision du Comité Régional « Emploi et Création ». 2) dans le cadre d'un projet sous le régime «auto-entrepreneur» et faisant l'objet d'une dispense d'immatriculation (auprès du Répertoire des Métiers, Registre du Commerce et des sociétés, URSSAF, Service des impôts...) en vertu du décret N° 2008-1488 du 30 Décembre 2008 (Journal Officiel du 31 décembre 2008) pris en application des articles 8, 14, 16, 56 et 59 de la loi N° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie ».
<p>Public éligible</p>	<p>Porteurs de projets (ex : demandeur d'emploi, étudiant, salarié,...) souhaitant opter pour un statut de chef d'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créateurs ayant testé leur activité depuis moins d'un an maximum (à compter de la déclaration de leur activité auprès de l'INSEE) sous le régime « autoentrepreneur » dispensé d'immatriculation et qui optent pour la création d'une société (SARL ,EURL, SNC,SA ,SASU, SAS) sous réserve de la : <ul style="list-style-type: none"> · présentation du certificat de cessation d'activité, · création de leur propre emploi à temps plein. Demande individuelle ou collective (une « Bourse Régionale Désir d'Entreprendre » par porteur qui créé son propre emploi), - par le rachat de l'intégralité de parts sociales d'une entreprise (sous réserve de la présentation des nouveaux statuts de la société et d'un nouvel extrait Kbis), - en phase finale de test au sein d'un incubateur, d'une couveuse d'entreprise ou en portage salarial.

<p>Public inéligible</p>	<ul style="list-style-type: none"> - personne souhaitant poursuivre ou reprendre un emploi de salarié (excédent un mi-temps) après l'immatriculation et le démarrage de son activité. Toutefois la Région peut autoriser exceptionnellement un porteur de projet à conserver ou à reprendre un emploi à temps partiel (n'excédant pas le mi-temps) au maximum 6 mois à partir de la date d'immatriculation de l'activité (le temps que l'activité dégage un chiffre d'affaires suffisant pour la rémunération du chef d'entreprise). - personne ayant déjà bénéficié d'une Bourse pour l'exercice d'une précédente activité, - chef d'entreprise ayant cessé et radié son activité depuis moins d'un an au moment du passage en jury. Toutefois la Présidente de Région peut accorder une dérogation si l'arrêt de l'activité (de moins d'un an) est dû à un cas de force majeure (ex: maladie, décès d'un membre proche de la famille, divorce,...). - les personnes associées-salariées, associées-non salariées, co-gérantes, gérantes souhaitant reprendre cette entreprise, - conjoint collaborateur, - cotisant solidaire, - retraité et ou militaire percevant une allocation ou pension de retraite supérieur à 75% du SMIC Brut.
<p>Activités éligibles</p>	<p>Toutes activités pérennes sur le plan régional n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation avant l'avis du jury ou la décision de la Région.</p>
<p>Activités inéligibles</p>	<p>1/Inéligibilité liée aux conditions de création</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité immatriculée avant l'avis du jury. Toutefois, la Présidente de Région peut accorder une dérogation si : <ul style="list-style-type: none"> • le porteur de projet doit impérativement immatriculer son activité pour obtenir un agrément préfectoral, une habilitation (ex: carte professionnelle, licence taxi,...), • la date de réunion du jury de l'Atelier Régional de la Création ou du Comité Régional «Emploi et Création» est reportée. La demande de dérogation doit être effectuée auprès de la Région avant l'immatriculation de l'entreprise. - ne sont pas éligibles les activités qui, de par leur nature, leur mode de financement ou leurs conditions d'exercice ne justifient pas d'un financement public ou privé (prêt bancaire, prêt d'honneur, prêt auprès d'organismes spécialisés...), - activité dont le siège social est situé hors Poitou-Charentes, - activité dont les locaux se situent hors Poitou-Charentes même si le siège social est déclaré en Poitou-Charentes, - holding et activité adossée à une holding dont le porteur n'est pas le PDG de la Holding, - activité saisonnière (entreprises disposant d'une activité inférieure à 10 mois d'exercice au cours de l'année ou procédant à leur radiation chaque année), - activité franchisée assurant au franchiseur le versement d'une redevance supérieure à 10% du chiffre d'affaires, - activité (portée par plusieurs personnes) comportant un associé déjà chef d'entreprise gérant, co-gérant, associé, associé-salarié,

	<ul style="list-style-type: none"> - activité en location-gérance qui ne présente pas un caractère pérenne (la Région étudiera les projets avant qu'ils soient soumis au jury de l'Atelier Régional de la Création), - structure associative, - activité présentant un plan de financement initial supérieur à 250 000 €. <p>2/ Inéligibilité liée à la nature de l'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> - organismes de formation soumis à la déclaration auprès de la DIRECCTE, - activité spécialisée dans le conseil et bureau d'études, - activité d'agent commercial à uni carte (tout secteur) et à multicartes dans le secteur de l'immobilier, du placement financier, du patrimoine, - activité de courtage dans l'immobilier, si le créateur est rémunéré par une autre agence, - activité relevant du secteur des assurances, bancaire, des métiers des jeux et favorisant des mouvements financiers, - activité spécialisée dans le soutien scolaire sous franchise, - activités régies par le Code de l'action sociale et des familles (crèches publiques, crèches inter-entreprises, structure d'accueil enfance jeunesse, maisons de retraite,...), - activité relevant du secteur des professions de santé (y compris paramédicales, médecines parallèles) à l'exception des activités relevant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (prothésiste dentaire, podo-orthésiste, podologues) et ne pratiquant pas d'acte ou de soins médicaux (pédicure...), - activité de bien-être ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance du Code de la Santé Publique (sophrologie, relaxation, massages,...), - activités à caractère sexuel, pornographique ou religieux, - activités relevant des secteurs de l'agriculture et de la pêche (y compris l'héliciculture, apiculture), - activité relevant d'autres modes de financement de la Région (aide aux entreprises, appel à projets, interventions sectorielles), - offices ministériels (avocats, commissaires priseurs, huissiers, notaires, greffiers...), - clercs de notaires indépendants.
<p>Montant et modalités de versement de l'aide</p>	<p>Une aide forfaitaire de 1 000 € (minimum) à 10 000 € (maximum) définie en fonction de la situation et les besoins réels du porteur de projet, la faisabilité du projet, les besoins et les ressources mobilisées, les emplois générés (dont en alternance),... en veillant à l'effet levier.</p> <p>Afin de faciliter la création ou reprise d'une entreprise par les femmes, et atteindre une parité hommes/femmes parmi les bénéficiaires, une aide forfaitaire de 1 000 € maximum sera accordée à chaque femme créatrice de son propre emploi. Cette aide supplémentaire pourra notamment être utilisée au paiement de diverses prestations permettant aux femmes de mieux concilier vie familiale et professionnelle.</p> <p>Dans le cadre d'un projet collectif porté par des femmes, la Région</p>

	<p>accordera une aide forfaitaire de 1 000 € pour l'ensemble du projet afin de renforcer le capital social de l'entreprise.</p> <p><u>Versement (modalités précisées dans la notification d'aide) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % dès notification de l'aide et au vu de l'attestation d'engagement de l'activité, l'extrait d'enregistrement au registre du commerce ou répertoire des métiers ou de l'URSSAF, de la charte d'engagement dûment signée, de l'attestation de prêt, de participation au forum Internet, et éventuellement des pièces sollicitées par la Région (dont l'attestation de vente des parts sociales, l'agrément préfectoral, ...), Les aides complémentaires accordées aux femmes seront versés dès le premier acompte. Dans le cadre d'un projet collectif, l'aide de 1 000 € sera versée sur le compte de l'une des associées qui aura été désignée par ses pairs. - 30 % après 9 mois effectifs d'activité au vu de la décision de la Région et sur présentation du dossier de suivi post-crétion et du bilan d'activité et sous réserve des critères fixés par le règlement en vigueur. <p>La Région peut décider de procéder au versement de la bourse en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux acomptes (50/50) en fonction du degré de maturité et/ou de viabilité potentielle de l'activité, - une seule fois si celle-ci n'excède pas 1 000 € et si toutes les conditions sont requises (compétences avérées de l'entrepreneur, marché à potentiel, stratégie commerciale et plan de financement assuré). Dans cette hypothèse, le porteur de projet s'engage à renseigner la Région (via l'Atelier Régional de la Création) sur le devenir de son activité à 9 mois. <p>Le porteur de projet dispose d'un délai de : - 18 mois pour solliciter le second acompte de l'aide à compter de la date de la notification de l'aide. Au delà de ces délais, les crédits seront annulés. Toutefois, la Région pourra accorder à titre exceptionnel une dérogation (problèmes de santé, personnels, mésentente avec l'associé,...).</p>
Origine des fonds	Le financement de la bourse est assuré à 100 % par la Région Poitou-Charentes.
Constitution du dossier et pièces nécessaires	<p><u>Pour la décision d'attribution :</u></p> <p>1 exemplaire original détaillant l'activité, dossier-type «Bourse Régionale Désir d'Entreprendre», fiche de synthèse, éléments financiers pour la première année (plan de financement initial présentant l'apport personnel en nature et/ou en numéraire, compte de résultat prévisionnel et plan de trésorerie sur 3 ans, les ressources multiples- , document d'identité, relevé d'identité bancaire (au nom propre du bénéficiaire), curriculum vitae, diplôme ou certificat nécessaire à l'exercice de l'activité, le certificat de radiation de l'activité sous régime «auto-entrepreneur» le cas échéant.</p>
Procédure d'attribution	<p>Participation des porteurs de projet au forum régional de sensibilisation à Internet en amont de la mise en paiement du premier acompte de la «Bourse Régionale Désir d'Entreprendre». Cette participation entre dans le cadre de la formalisation et le développement du projet par la découverte et l'utilisation des outils offerts par Internet. Le forum est ouvert aux conjoints collaborateurs qui le souhaitent.</p> <p><u>Territoires disposant d'un Atelier Régional de la Création :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt et saisie de la demande de la « Bourse Régionale Désir d'Entreprendre » via le logiciel régional« Services en ligne » auprès de l'Atelier Régional de la Création correspondant au lieu de localisation du projet, - audition du porteur de projet par le jury de l'Atelier Régional de la Création, - examen et décision par arrêté de la Présidente de la Région Poitou-Charentes, - notification et versement de l'aide par la Région .

	Concernant la décision de versement du 2 ^{ème} acompte, le porteur de projet pourra, s'il le souhaite, argumenter le développement de l'activité devant le jury ou le Comité Régional «Emploi et Création».
Clauses d'annulation et de reversement	Le remboursement de la totalité de la bourse est exigé du porteur de projet dans un délai de 3 ans à compter de la date de la notification de l'aide en cas de : <ul style="list-style-type: none"> - revente de l'activité, - revente de l'intégralité ou partie des parts sociales, - délocalisation hors Poitou-Charentes, - utilisation de la bourse en méconnaissance du règlement ou modalités d'attribution, - non respect des normes environnementales en vigueur, - pratiques professionnelles frauduleuses ou illégales, - poursuite ou reprise d'une activité de salarié non conforme au règlement.
Modalités d'accompagnement	L'accueil, l'accompagnement et le suivi post-crédation du porteur de projet sont assurés par l'Atelier Régional de la Création avec l'appui de ses partenaires. Le financement du poste de l'animateur de l'Atelier est assuré à 100 % par la Région Poitou-Charentes.
Animation, suivi et évaluation	La Région assure l'animation des Ateliers Régionaux de la Création, le suivi et l'évaluation du dispositif «Bourse Régionale Désir d'Entreprendre». Un rapport d'évaluation sera présenté semestriellement à la Commission Permanente du Conseil Régional. Ces fonctions sont assurées par le service ad hoc de la Région Poitou-Charentes.
Date de mise en œuvre	1er Janvier 2014
Contact Ateliers de la Création	Cartographie et coordonnées disponibles sur le site de la Région : www.ateliersdelacreation.poitou-charentes.fr www.poitou-charentes.fr www.portail-poitou-charentes.fr
Contact Région Poitou-Charentes	Plateforme téléphonique de la Région Poitou-Charentes : <u>Téléphone</u> : 05 49 38 49 38 <u>courriel</u> : gar@cr-poitou-charentes.fr (ou télé-services)